



Délibération n°10/CT/2026 du 27/02/2026 portant fixation du tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet de la commune de Tumaraa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- VU** l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- VU** l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- VU** l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- VU** l'arrêté n°53/CT/2025 du 27 mai 2025, modifié, portant nomination, par voie de recrutement direct, de monsieur HUTIA Ariu, Landry en qualité de fonctionnaire stagiaire au sein du cadre d'emplois « application » (C), au grade de gardien de la spécialité sécurité publique ;
- VU** l'arrêté n°87/CT/2025 du 4 décembre 2025, modifié, portant nomination, par voie de recrutement direct, de monsieur FAUA Raïans, Enoha en qualité de fonctionnaire stagiaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent de la spécialité technique dans le domaine du bâtiment ;
- VU** l'arrêté n°94/CT/2025 du 29 décembre 2025 portant nomination, par voie de recrutement direct, de monsieur TUPUAIOORO Matahi en qualité de fonctionnaire stagiaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent de la sécurité publique de la spécialité sécurité publique ;

Considérant que par délibération n°63/CT/2025 du 6 juin 2025, a été créé un emploi permanent d'agent de police municipal à temps complet ;

Considérant que par délibération n°64/CT/2025 du 6 juin 2025, ont été créés quatre emplois permanent de médiateurs à temps complet ;

Considérant que monsieur HUTIA Ariu, Landry, a, par arrêté n°53/CT/2025 du 27 mai 2025, modifié, été nommé, par voie de recrutement direct, en qualité de fonctionnaire stagiaire « application » (C), au grade de gardien de la spécialité sécurité publique ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_10-DE

Considérant que monsieur FAUA Raïans, Enoha, a, par arrêté n°87/CT/2025 du 4 décembre 2025, modifié, été nommé, par voie de recrutement direct, en qualité de fonctionnaire stagiaire « exécution » (D), au grade d'agent de la spécialité technique dans le domaine du bâtiment ;

Considérant que monsieur TUPUAIOORO Matahi, a, par arrêté n°94/CT/2025 du 29 décembre 2025, été nommé, par voie de recrutement direct, en qualité de fonctionnaire stagiaire « exécution » (D), au grade d'agent de la sécurité publique de la spécialité sécurité publique ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2026

ADOPTE

Article 1 : Le tableau des emplois permanents à temps complet de la commune de Tumaraa est fixé de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Grades	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
Conception et encadrement (A)	Conseiller	1	1	0
	Conseiller ou conseiller qualifié ou conseiller principal*	1	0	1
Maîtrise (B)	Technicien principal	2	2	0
	Technicien	1	1	0
	Technicien ou technicien principal*	2	0	2
Application (C)	Adjoint principal	4	3	1
	Adjoint	5	3	2
	Adjoint ou adjoint principal*	1	0	1
	Brigadier	1	1	0
	Gardien	3	2	1
	Gardien ou brigadier*	1	0	1
	Sergent	4	2	2
Exécution (D)	Agent principal	7	7	0
	Agent qualifié	14	13	1
	Agent	17	16	1
	Caporal-chef	1	1	0
	Agent de sécurité publique qualifié	1	1	0
	Agent de sécurité publique	4	1	3
Total		70	54	16

* Emploi ouvert à plusieurs grades

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/03/2026 987-200015097-20260227-DEL_2026_10-DE

Article 2 : La commune de Tumaraa ne dispose pas d'emplois permanents à temps non complet

Article 3 : Les crédits correspondants sont ou seront inscrits, en tant que de besoin, au budget principal, au budget annexe de la restauration scolaire, au budget annexe de l'eau et au budget annexe des déchets verts.

Article 4 : Le tableau récapitulatif des emplois vacants figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 5 : La délibération n°65/CT/2025 du 6 juin 2025 est abrogée.

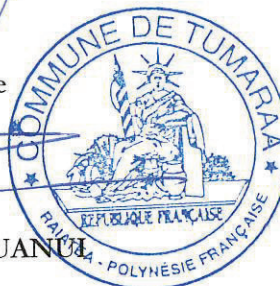
Article 6 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/03/2026
987-200015097-20260227-DEL_2026_10-DE